

GE_GERICHTE P/17631/2019 vom 6. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17631_2019

FR: GE_GERICHTE P/17631/2019 du 6 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/17631/2019 del 6 luglio 2020

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE;MAGASIN;VIOLATION DE DOMICILE;NE BIS IN IDEM;CONCOURS RÉEL;EXPULSION(DROIT PÉNAL);IMPUTATION | CP.30.al1; CP.186; CP.51; CP.66abis

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

E. 2.2

Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b). La personne, dont la fonction consiste précisément à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, a également qualité pour déposer plainte, ce pour autant qu'une telle démarche ne soit pas contraire à la volonté de l'entreprise - respectivement de ses organes si celle-ci est une personne morale - et puisse être approuvée par cette dernière (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.3 ; 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3 et 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Dans la mesure où la plainte a été déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification par le lésé doit intervenir dans le délai de l'art. 31 CP (ATF 122 IV 207 consid. 3a p. 208). Est ainsi habilité à déposer plainte pénale pour violation de domicile le représentant d'une société immobilière disposant d'un pouvoir général conféré tacitement par actes concluants (ATF 118 IV 167 consid. 1c) ou la personne, non inscrite au registre du commerce, chargée pour une société d'exploiter un " night-club " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Il en va de même du " gérant " de l'entreprise lésée ou de son " Geschäftsführer ", ou encore de l'un de ses représentants ayant la qualité de " Filialleiter " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 3.3 et 3.4). Le président d'une fondation pouvait signer une procuration donnée à un avocat de porter plainte. Même, si en vertu du registre du commerce et des statuts de la fondation, le président disposait d'un pouvoir de signature à deux, le Tribunal fédéral a considéré qu'il

était chargé de sauvegarder les intérêts de la fondation de par sa fonction de président (arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2016 du 6 février 2017 consid. 1). Dans des jurisprudences plus anciennes, la secrétaire d'un hôtel a été autorisée à déposer plainte pour violation de domicile (ATF 73 IV 68 p. 70), tout comme un placeur dans un cinéma pour obtention frauduleuse d'une prestation (C. RIEDO, Der Strafantrag, Bâle 2004, p. 385). La CPAR a jugé que le responsable et représentant légal d'un magasin, bien que non inscrit au Registre du commerce, pouvait être considéré comme un mandataire commercial chargé de veiller sur le magasin et était en conséquence détenteur du pouvoir de déposer plainte pour dommages à la propriété et violation de domicile, sans qu'une procuration spéciale ne doive lui être conférée (AARP/609/2013 du 3 décembre 2013 consid. 2.2).

2.3.1. En l'espèce, il ne ressort certes pas de la formule quel est le nom de la personne qui a signé la plainte au nom de E_____ SA, mais on connaît sa fonction, à savoir responsable de magasin. Or le gérant, H_____, était présent lors des faits et à l'arrivée de la police. La signature figurant sur son procès-verbal d'audition est la même que celle de la plainte. Au demeurant, la procuration signée par deux membres du conseil d'administration est au profit de cet employé, ce qui n'aurait pas été le cas si une autre personne avait signé. La CPAR considère partant comme établi que H_____, à savoir un responsable de magasin ou un gérant, certes non inscrit au RC, a déposé plainte au nom de E_____ SA, en tant que personne chargée de veiller sur le magasin dont il a la responsabilité. Or, au vu de la jurisprudence précitée, est habilité à porter plainte la personne, dont la fonction consiste à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, à savoir précisément un gérant. Contrairement à ce que l'appelant soutient, une procuration générale pour ce faire n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). La procuration envoyée par E_____ SA paraît certes tardive pour faire office de ratification, mais elle est au demeurant inutile vu la qualité pour porter plainte du gérant. Elle soutient cependant l'indication de l'approbation des organes de l'entreprise à la plainte déposée par l'un des responsables de magasin de l'enseigne, étant au surplus rappelé que l'octroi d'un pouvoir de représentation ne nécessite pas une forme particulière (art. 32 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations]). La plainte déposée par E_____ SA est dès lors valable.

2.3.2. Conformément à la structure interne de la [société] F_____, le responsable du service sûreté surveillance, inscrit au registre du commerce, a valablement déposé plainte. Il n'a certes pas signé lui-même la plainte. K_____ l'a fait par ordre et donc en son nom, étant précisé que ce dernier était en tout état habilité à signer seul la plainte, vu qu'il était avec très grande vraisemblance gérant ou gérant suppléant de magasin. En effet, sa signature est apposée au bas de la nouvelle formule d'interdiction d'entrée, sous la mention " GÉRANT(E) ". I_____ a précisé dans son courrier du 4 novembre 2019 et ses annexes que les gérants et leurs remplaçants, ainsi que les agents de sécurité étaient habilités à signer la plainte, indice allant dans le sens qu'un simple employé n'aurait pu signer la plainte. C'est le lieu de préciser que ce courrier provenant d'un organe et employé de la société est un moyen de preuve exploitable (art. 139 al. 1 et 141 a contrario CPP) et n'avait pas besoin d'être signé par d'autres organes pour être valable. Il en est de même de la plainte, la jurisprudence susmentionnée permettant à un organe de déposer plainte seul, malgré un pouvoir de signature à deux, pour autant qu'il soit chargé de sauvegarder les intérêts de la personne morale, ce qui est le cas en l'espèce. Enfin, I_____ a confirmé que la décision de porter plainte correspondait à la volonté de l'entreprise. La plainte de la [société] F_____ est ainsi valable.

E. 3.1

Sera reconnu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP toute personne qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 3.2

La volonté de l'ayant droit interdisant à quelqu'un de pénétrer dans un local déterminé peut être exprimée valablement par les organes d'une personne morale mais aussi par de simples employés de l'ayant droit ou résulter des circonstances (ATF 90 IV 74 consid. 2b).

E. 3.3

Selon l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240).

E. 3.4

En l'espèce, l'interdiction d'entrée du 16 mai 2019 des magasins F_____ et affiliés est valable. Elle est signée par un " manager suppléant ", les informations fournies par la [société] F_____ à ce sujet étant exploitables. En tout état, la jurisprudence permet à tout employé de signifier à une personne la volonté d'une société d'interdire de pénétrer dans un local, donc il importe au final peu quelle était la fonction précise du signataire. L'appelant a spontanément déclaré ne pas se souvenir de cette interdiction. Il ne l'a plus répété par la suite, alléguant n'avoir vu que son recto et ne pas avoir compris son contenu ou avoir cru que seul le magasin de la gare lui était interdit. Contrairement à ce que le premier juge a retenu, la CPAR tient pour établi que l'appelant comprend le français. La majorité de ses auditions lors de la procédure préliminaire s'est déroulée en français, avec la présence, à une reprise, d'un avocat, qui n'a pas demandé de traduction pour son client. Il a pu répondre aux questions de manière cohérente et prendre connaissance de ses droits, remis en français par écrit. Il avait dès lors la capacité de comprendre la teneur de l'interdiction d'entrée du 16 mai 2019, qu'il a au demeurant signée. Il a également indiqué avoir des connaissances d'anglais, même si son niveau ne s'apparente probablement pas à un " Bac+3 ". Or l'interdiction d'entrée est traduite en anglais, et accompagnée de pictogrammes clairs. Il en ressort de manière manifeste que l'entrée de l'intégralité des magasins F_____ et affiliés lui était interdite. Au demeurant, il a finalement reconnu devant le TP avoir reçu des explications au sujet de l'interdiction d'entrée, contrairement à ce qu'il soutient par l'intermédiaire de son conseil en appel. C'est partant en toute connaissance de cause qu'il a pénétré dans une filiale de l'entreprise, contre la volonté de l'ayant droit. Ayant conscience de l'interdiction qui lui avait été faite de pénétrer dans les enseignes F_____, il ne pouvait être sous l'emprise d'une erreur sur les faits, son intention délictuelle ne faisant en l'espèce pas défaut. Sa culpabilité pour violation de domicile sera confirmée.

E. 3.5

L'appelant n'a pas remis en cause, à juste titre, sa condamnation pour les autres chefs de culpabilité, qui sera également confirmée, à l'exception de la seconde période du séjour illégal (27 juin au 27 août 2019). En effet, le MP l'a condamné le 1^{er} avril 2020 à cette même infraction, pour la période du 21 juin 2019 au 13 février 2020. En vertu du principe

ne bis in idem , cette partie des faits sera classée (art. 404 al. 2 CPP, 329 al. 5 cum 329 al. 1 let. c et 379 CPP).

E. 4.1

La peine menace de l'infraction de la violation de domicile est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, tandis que celle du séjour illégal est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Le vol d'importance mineure et les voies de fait sont répressibles de l'amende.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

Selon l'art. 48 let. a ch. 2CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 46 al. 1 CP dispose que, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. Au sens de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve,

elle court dès le jour où elle est ordonnée.

E. 4.5

Au sens de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

E. 4.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a porté atteinte au patrimoine d'autrui, à la liberté et aux règles régissant le droit des étrangers. Il persiste à rester en Suisse sans aucun droit. Il a envoyé une lettre d'excuse à l'agente de sécurité, mais a persisté jusque devant le TP à nier lui avoir saisi le sein. Certes, les biens dérobés devaient couvrir ses premiers besoins et n'étaient que de faibles valeurs. Il était cependant en contact avec des associations et sa précarité n'explique seule pas son comportement délictueux ainsi que son insistance à rester en Suisse en situation irrégulière. Il n'avait en particulier aucune raison de frapper l'employée qui l'avait démasqué, étant précisé qu'il a déjà été puni pour ce genre de comportement. L'atténuante de la profonde détresse sera partant exclue. Le genre de peine pour le séjour illégal et la violation de domicile, à savoir la peine privative de liberté, n'est à juste titre pas contesté. Le séjour illégal a été commis entre les 9 et 21 juin 2019, soit avant l'ordonnance pénale du 27 juin 2019. La violation de domicile a été réalisée avant l'ordonnance pénale du 1^{er} avril 2020. Conformément à la jurisprudence, ce sera une peine complémentaire, pour la période pénale du 9 au 21 juin 2019, de 30 jours de peine privative de liberté, qui sera fixée et additionnée à la peine de base, qui correspond à 10 jours de peine privative de liberté fixés par le MP le 27 juin 2019. S'agissant de la violation de domicile, elle sera fixée à 30 jours de peine privative de liberté, puis additionnée à la peine de base, qui correspond à 130 jours de peine privative de liberté fixés par le MP le 1^{er} avril 2020. Ensemble, l'appelant sera condamné à 60 jours de peine privative de liberté, la peine fixée par le premier juge étant réformée. Le montant de l'amende globale, à savoir CHF 500.-, paraît équitable au vu de la faute de l'appelant ainsi que sa situation personnelle et sera partant confirmé. Vu ses antécédents et son absence de remise en question, seul un

pronostic défavorable peut être posé. L'appelant connaissait la sanction qu'il risquait en récidivant, ce qui ne l'a pas empêché d'agir et se placer lui-même dans une situation précaire. Il a récidivé après avoir été mis en liberté dans la présente procédure. Un avertissement n'aurait aucun effet sur l'appelant, qui a déjà bénéficié du sursis sans saisir sa chance. La révocation du sursis octroyé par le MP le 8 juin 2019 sera partant confirmée.

E. 5.1

À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. L'imputation de la détention a lieu, en premier lieu, sur les peines privatives de liberté et, en second lieu, sur les autres peines, comme la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et l'amende. L'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation, et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1). La détention avant jugement doit être imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une procédure antérieure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a subi 108 jours de détention avant jugement dans la présente procédure et un jour dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance pénale du 8 juin 2019. Conformément à la jurisprudence, 60 jours seront imputés sur la peine prononcée dans le présent arrêt et 49 jours (1 + 48 jours) seront imputés sur la peine de 90 jours-amende fixée dans l'ordonnance pénale du 8 juin 2019, avec sursis, désormais révoquée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. arrêts 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1; 6B_1314/2019 du 29 janvier 2019 consid. 5.1; 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149; 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêts 6B_242/2019 précité consid. 1.1; 6B_1314/2019 précité consid. 5.1; 6B_607/2018 précité consid. 1.4.1; 6B_371/2018 précité consid. 3.2). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). 6.2.1. En l'espèce, il existe un intérêt public à l'expulsion de l'appelant. Certes, les infractions commises par l'appelant, qui ne sont pas

toutes des contraventions, ne paraissent pas troubler fortement l'ordre public mais il est relevé que l'appelant commence à s'inscrire durablement dans la délinquance, ayant un casier déjà bien fourni, alors même qu'il n'est arrivé en Suisse qu'en hiver 2019. Le prononcé d'une expulsion sera dès lors, par sa nature, vraisemblablement propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. 6.2.2. L'intérêt de l'appelant à rester en Suisse paraît inexistant. Il est arrivé en Suisse depuis peu de temps et vit depuis en situation irrégulière. Il maîtrise certes le français et était en contact avec des associations locales. Il ne prétend cependant pas avoir de la famille ou des liens sociaux particulièrement forts avec des personnes en situation régulière en Suisse, à l'exception d'une amie intime, sur laquelle il n'a cependant donné aucun détail, sauf qu'il n'a pas osé lui avouer son séjour en détention, ce qui n'est pas de nature à crédibiliser son existence. L'appelant ne peut quoiqu'il en soit se prévaloir d'un droit au respect de sa "vie familiale", au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, compte tenu des exigences en la matière en cas de concubinage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3.2). Il n'a pratiquement aucune chance d'obtenir à court ou moyen terme le droit de séjourner en Suisse. Il ne peut exercer une activité lucrative autorisée, malgré ses recherches avec [l'association] L._____ Genève. Ses chances de réinsertion en Algérie, pays qu'il a quitté en 2016, paraissent bonnes. Il a davantage de perspectives professionnelles dans son pays, puisqu'il ne peut travailler en Suisse, et maîtrise principalement l'arabe. Il y a encore un père et un frère. Les inconvénients sociaux et économiques d'un retour dans le pays d'origine n'ont pas à être pris en compte, dans la mesure où ils se produisent typiquement en cas d'expulsion. De telles difficultés touchent de manière comparable un grand nombre de personnes se trouvant dans cette situation et ne sauraient justifier l'application de la clause de rigueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1474/2019 du 23 mars 2020). L'intérêt de l'appelant à demeurer en Suisse est dès lors moindre que l'intérêt public présidant à son expulsion. L'expulsion de l'appelant pour une durée de trois ans du territoire suisse sera confirmée.

E. 7

L'appelant demande une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP, qui consacre le droit du prévenu à une indemnité partielle pour ses frais de défense s'il est acquitté en partie. Au vu des acquittements prononcés en première instance et sa condamnation pour la majorité des chefs d'accusation, il sera indemnisé à hauteur d'un cinquième pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il convient de retrancher de la note d'honoraire produite 5h30 consacrées à des procédures où il a succombé. Il lui sera ainsi alloué CHF 226.20 (correspondant à un cinquième des 2h50 subsistantes au tarif de CHF 300.- [CHF 850.-], deux déplacements [CHF 200.-], l'équivalent de la TVA à 7.7 % en sus [CHF 80.85]). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 8

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelant (voir infra ch. 9) sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense.

E. 9

L'appelant, qui succombe quasiment intégralement, sera condamné, conformément aux art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, au paiement des quatre cinquièmes des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Le solde sera

laissé à la charge de l'État.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3) ainsi que la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 10.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, étant toutefois précisé que les 45 minutes d'activité de collaboratrice dédiées à la rédaction de la déclaration d'appel seront retranchées car comprises dans le forfait. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'568.65, correspondant à 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 150.-) et 12h15 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'837.50) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 397.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 150.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.